



LA RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE BOIS TROPICAL

CODE D'ETHIQUE DE L'ATIBT

Le présent code d'éthique de l'ATIBT est un complément aux statuts de l'ATIBT (pourra être éventuellement intégré au règlement intérieur), et vise particulièrement à clarifier un certain nombre d'éléments qui n'ont pas été initialement repris dans les statuts ni dans le règlement intérieur.

Les membres de l'ATIBT sont conscients que, compte tenu des enjeux que les forêts tropicales revêtent pour l'avenir de la planète, le secteur dans lequel ils opèrent exige de leur part d'être irréprochables sur le plan économique, environnemental et social.

Le but de ce Code d'éthique est d'aider les membres de l'ATIBT à respecter et à améliorer les pratiques dans le secteur en confirmant à tous leurs partenaires qu'ils échangent avec des entreprises respectables.

L'adhésion à l'ATIBT confirme que le membre souscrit à ce code, ainsi qu'à ses statuts et à son règlement intérieur.

Les principes

Le code d'éthique ne contient pas d'instructions exhaustives, mais énonce les principes que les membres doivent suivre avec bon sens, honnêteté et intégrité, dans le respect de l'esprit du code de conduite. Tous les membres souscrivent également au code d'éthique en matière de durabilité.

Ainsi, chaque membre :

- Adhère aux valeurs de l'ATIBT, et notamment les engagements de l'association en matière de lutte contre le commerce illégal, la corruption, et le soutien à la certification forestière ;
- Respecte les lois en vigueur de manière équitable et responsable ;
- Agit en permanence avec intégrité et responsabilité et avec soin dans la conduite quotidienne de l'activité de l'entreprise ;
- Prend toutes les mesures raisonnables auprès des fournisseurs pour se conformer aux exigences légales, en particulier en ce qui concerne le règlement européen sur le bois (règlement 995/2010, en vigueur depuis le 3 mars 2013) ainsi que l'application et le respect des normes EN ;
- N'effectue pas de déclaration délibérément trompeuse ou déformée aux clients concernant les biens ou services fournis ;
- Respecte les informations confidentielles fournies dans le cadre de l'activité ;
- Forme son personnel et ses agents afin qu'ils connaissent le contenu de ce code. Le membre exige du personnel et des agents qu'ils exercent leurs fonctions dans l'esprit du présent Code ;

-
- Les instructions, directives et conseils de L'ATIBT sont suivies dans la mesure où cela est applicable ;
 - Divulgue l'existence de ce code et le rend accessible et, si nécessaire, donne les modalités de la procédure disciplinaire ;
 - Attire l'attention de l'ATIBT sur tous les cas qui pourraient avoir un impact négatif sur la réputation du secteur du bois ou sur l'association ;
 - Coopère pleinement avec tout organe législatif ou statutaire et avec l'ATIBT dans l'enquête et la validation des plaintes déposées contre ces organes ou contre l'association ;
 - Fournit à tous les partenaires commerciaux ou institutionnels des informations claires et précises ;
 - Met en place des procédures claires, réactives et conviviales pour que son entreprise traite les plaintes et respecte ces procédures ;
 - Respecte et se conforme aux décisions du bureau exécutif et du conseil d'administration de l'ATIBT.

Ce code concerne les entreprises gestionnaires de concessions, ou les entreprises et/ou les personnes qui mettent du bois ou des produits du bois sur le marché pour la première fois. Les membres producteurs, négociants et transformateurs de L'ATIBT qui relèvent de cette définition suivent le système de diligence raisonnable. Si cela est utile ou nécessaire, ils seront liés à un organisme de contrôle reconnu par la Commission européenne.

Les importateurs Européens membres de l'ATIBT s'engagent à respecter les obligations du Règlement Bois de l'Union européenne.

Les importateurs non-Européens, membres de l'ATIBT s'engagent à respecter la chaîne de contrôle de la légalité de leurs achats qu'ils ont préalablement mise en place.

La politique d'achats de bois des sociétés qui font négoce ou qui transforme le bois tropical est essentielle à clarifier. Les sociétés s'engageront *si possible* à ne s'approvisionner qu'en bois certifié de gestion durable ou de légalité. Toute politique d'achat doit privilégier le bois certifié et la progression vers une politique d'achats de bois 100% certifiés doit faire partie des objectifs à terme de la société.

Comme dans le cas antérieur, les membres peuvent s'appuyer sur l'association, qui recherche les moyens à sa disposition pour faciliter le marché du bois tropical certifié, et œuvre activement pour que celui-ci soit mieux valorisée au niveau des marchés.

Au-delà de ces obligations ou engagements, tous les membres importateurs et transformateurs de bois de l'ATIBT qui font le commerce de bois tropical ou de produits connexes doivent adopter et se conformer à ce code d'éthique afin que le code puisse être utilisé comme document public et promotionnel.

Le code vise à aider les membres à promouvoir les efforts de leur entreprise pour livrer des produits correctement marqués et étiquetés et à assurer l'exposition de ceux qui ne respectent pas le code en mal étiqueté ou en marquant sciemment leurs produits.
